

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BAIE-COMEAU

N° : 655-06-000002-160

DATE : 3 décembre 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE BERNARD TREMBLAY, j.c.s.**

---

**BRIGITTE CIMON**

Demanderesse

c.

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD  
Dr DANNY DREIGE**

Défendeurs

et

**ASSOCIATION CANADIENNE DE PROTECTION MÉDICALE**

Mise en cause

---

## **JUGEMENT SUR DEMANDE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS**

---

[1] CONSIDÉRANT la demande de la demanderesse pour qu'une ordonnance de communication d'informations soit prononcée afin que la demanderesse ainsi que les défendeurs, leurs avocats et leurs experts puissent y avoir accès;

[2] CONSIDÉRANT le consentement des parties.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[3] **ORDONNE** au défendeur, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord, de transmettre aux avocats des parties les informations suivantes et en sa possession relatives aux réclamations déposées par les employés du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, en lien avec la kératoconjonctivite pour la période du 14 décembre 2013 au 12 mai 2014 :

1. Le nom des employés du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord qui ont été placés en arrêt de travail après avoir contracté la kératoconjonctivite;
2. Le nom des employés du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord qui ont présenté une demande d'arrêt de travail après avoir contracté une kératoconjonctivite, si l'information est compilée;
3. Les formulaires de réclamation, attestations médicales initiales et rapports médicaux initiaux justifiant l'arrêt de travail des employés du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord qui ont présenté une demande d'arrêt de travail après avoir contracté la kératoconjonctivite;
4. Les rapports médicaux finaux, rapports de suivi ou formulaires/documents de retour au travail des employés du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord qui ont présenté une demande d'arrêt de travail après avoir contracté la kératoconjonctivite;
5. La décision d'admissibilité transmise par la CNESST aux employés qui ont contracté la kératoconjonctivite;

[4] **ORDONNE** que cette communication s'effectue sous pli cacheté et qu'elle se limite uniquement à la demanderesse, aux défendeurs, à leurs avocats et à leurs experts, le cas échéant;

[5] **LE TOUT**, sans frais de justice.



---

**BERNARD TREMBLAY, j.c.s.**

**Me Lahbib Chetaibi**  
**Me Jean-Sébastien D'Amours**  
*Tremblay Bois Mignault Lemay*  
*Avocats de la demanderesse*

**Me Philippe Cantin**  
*McCarthy Tétrault*  
*Avocats du défendeur Dr Danny Dreige*

**Me Chantal Lavallée**  
*Cain Lamarre, s.e.n.c.r.l.*  
*Avocats du défendeur Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord*

**Me Valérie Lemaire**  
*Langlois Avocats*  
*Avocats de la mise en cause Association canadienne de protection médicale*